

**Décret n° 45-1469 du 17 juin 1946 portant organisation provisoire du corps de l'inspection de la direction générale de l'éducation physique et des sports.**

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 30 novembre 1944 portant création de la direction générale de l'éducation physique et des sports;

Vu le décret n° 46-413 du 12 mars 1946 portant fixation des traitements et des classes du personnel d'inspection de l'éducation physique et des sports;

Vu la loi du 31 décembre 1945 portant fixation du budget des services civils pour l'exercice 1946,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le corps de l'inspection de la direction générale de l'éducation physique et des sports comprend :

- Sept inspecteurs généraux;
- Cinq inspecteurs principaux (Seine et Seine-et-Oise);
- Quinze inspecteurs principaux;
- Trente inspecteurs (Seine et Seine-et-Oise);
- Deux cent quatorze inspecteurs (départements).

Art. 2. — Le statut du corps de l'inspection de la direction générale de l'éducation physique et des sports fera l'objet d'un décret ultérieur.

Art. 3. — Pour la constitution initiale du corps et au plus tard jusqu'au 30 septembre 1946, les inspecteurs de l'ancien cadre de l'éducation générale et des sports maintenus en service sur propositions de la commission de révision des nominations sur titres ainsi que les agents nommés à titre provisoire dans le corps de l'inspection de l'éducation physique et des sports en fonctions à la date de publication du présent décret, pourront être nommés sur titres par arrêté du ministre de l'éducation nationale dans les grades énumérés à l'article 1<sup>er</sup> et reclassés dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 ci-dessous.

Les intéressés devront être âgés de trente ans au moins et titulaires d'un des diplômes suivants :

- Agrégation;
- Doctorat ou licence en droit, ès sciences ou ès lettres;
- Diplômes de sortie des grandes écoles;
- Professorat d'éducation physique et sportive;
- Maîtrise ou moniteur d'éducation physique et sportive;
- Professorat des écoles normales;
- Certificat d'aptitude à l'inspection des écoles primaires, à la direction des écoles normales, aux fonctions de secrétaires d'inspection académique;
- Doctorat en médecine ou en pharmacie;
- Baccalauréat de l'enseignement du second degré ou brevet supérieur.

Les candidats titulaires du baccalauréat ou du brevet supérieur doivent, en outre, avoir exercé les fonctions d'instituteur de l'enseignement public pendant dix ans au moins ou les fonctions de secrétaire auxiliaire d'inspection pendant trois ans au moins.

5 p. 100 des postes à pourvoir pourront toutefois être attribués aux candidats ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus mais ayant rendu des services éminents à la cause de l'éducation physique et des sports.

Art. 4. — Les inspecteurs de l'éducation physique et des sports ainsi que les inspecteurs de l'ancien cadre de l'éducation générale et des sports maintenus en service sur la proposition de la commission de révision des nominations sur titres, provenant du ministère de l'éducation nationale seront reclassés d'après les règles suivantes :

a) Instituteurs. — L'ancienneté dans la catégorie des inspecteurs de l'éducation physique et des sports s'obtient en multipliant l'ancienneté acquise dans la catégorie antérieure par le rapport deux tiers conformément aux dispositions du décret du 15 décembre 1933.

b) Autres agents. — Conformément aux dispositions du décret du 12 avril 1922, l'ancienneté dans la catégorie des inspecteurs de l'éducation physique et des sports s'obtient en multipliant l'ancienneté de la catégorie d'où sortent ces inspecteurs par le rapport du traitement de base de cette dernière catégorie au traitement de base de la nouvelle catégorie.

Le traitement de base de la nouvelle catégorie pris en considération est dans tous les cas le traitement de base des inspecteurs du cadre des départements.

Toutefois, si la somme des maxima de stage des classes inférieures à la première n'est pas la même dans les deux catégories, l'ancienneté de la catégorie d'où

sort le fonctionnaire est préalablement multipliée par le rapport de la somme des maxima de stage de la nouvelle catégorie à la somme des maxima de stage de l'ancienne catégorie.

Art. 5. — Les inspecteurs de l'éducation physique et des sports ainsi que les inspecteurs de l'ancien cadre de l'éducation générale et des sports maintenus en service sur la proposition de la commission de révision des nominations sur titres provenant d'une administration publique autre que celle de l'éducation nationale ou ne provenant pas d'une administration publique seront reclassés suivant leur âge d'après le tableau ci-après :

AGE	CLASSE
<i>Inspecteurs adjoints et inspecteurs.</i>	
30 ans.....	6 <sup>e</sup>
35 ans.....	5 <sup>e</sup>
40 ans.....	4 <sup>e</sup>
45 ans.....	3 <sup>e</sup>
50 ans.....	2 <sup>e</sup>
55 ans.....	1 <sup>re</sup>
<i>Inspecteurs principaux.</i>	
Au-dessous de 35 ans.....	4 <sup>e</sup>
35 ans.....	3 <sup>e</sup>
50 ans.....	2 <sup>e</sup>
55 ans.....	1 <sup>re</sup>
<i>Inspecteurs généraux.</i>	
Au-dessous de 50 ans.....	3 <sup>e</sup>
50 ans.....	2 <sup>e</sup>
55 ans.....	1 <sup>re</sup>

Ce reclassement est exclusif de toutes bonifications pour services militaires.

Art. 6. — Le reclassement aura effet de la nomination dans le cadre de l'inspection de l'éducation physique et des sports à l'ancienneté acquise dans la catégorie obtenue s'ajoutera l'ancienneté acquise dans cette catégorie depuis cette date.

Art. 7. — Les inspecteurs de l'éducation physique et des sports qui sont promus au grade supérieur sont reclassés suivant les modalités prévues au paragraphe b de l'article 4 du présent décret.

Art. 8. — L'avancement par promotion de classe a lieu le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, partie au choix et partie à l'ancienneté.

Peuvent être promus au choix les fonctionnaires ayant au moins trois ans de services dans leur classe.

Le nombre des promotions au choix est égal à 50 p. 100 du nombre des promoteurs.

Sont promus à l'ancienneté à la classe supérieure les fonctionnaires qui n'auraient pas été promus au choix et qui ont accompli quatre ans de stage en 6<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> classe, cinq ans en 4<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> classe.

Toutefois, au 1<sup>er</sup> janvier qui précède la date où un fonctionnaire de la 2<sup>e</sup> classe n'aura plus que trois années de service obligatoires à accomplir avant de remplir les conditions réglementaires exigées pour être admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, ce fonctionnaire sera promu à la 1<sup>re</sup> classe.

L'avancement à l'ancienneté peut toujours être retardé d'une année sur la proposition du directeur général de l'éducation physique et des sports, après avis du comité consultatif de la direction générale de l'éducation physique et des sports, dont

la composition sera fixée par arrêté ministériel. Cet avis doit être pris à la majorité des deux tiers des voix. L'ajournement motivé doit être notifié à l'intéressé.

Art. 9. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 juin 1946.

FÉLIX COUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de l'éducation nationale,

M.-E. NAEGELIN.

Le ministre des finances,

A. PHILIP.

10 JOURN, 18/6/1946, pp. 5395-5396